

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE DROISY

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6
Du Code général des collectivités territoriales

M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – décision budgétaire
portant virement de crédit n° 3 de chapitre à chapitre -

N°3/2024

COMMUNE DE DROISY – budget principal

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;
VU la délibération n° 33/2022 du conseil municipal en date du 21 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;
VU la délibération n° 10/2024 du conseil municipal en date du 08 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;
CONSIDÉRANT l'étude géotechnique de réalisation d'un mur de soutènement + le diagnostic amiante pour la création d'un trottoir qui a entraîné une charge financière supérieure au montant alloué sur le compte 203/20, il y a lieu d'abonder l'article 203/20 pour éviter un dépassement de crédits.

DECIDE

Virements de crédits n°3 -

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
203/20 : <i>Frais d'études</i>	+11 000.00 €		
204182/204 : <i>Subventions d'équipements versées</i>	-11 000.00 €		
Total dépenses :	,00	Total recettes :	,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
Total dépenses :	,00	Total recettes :	,00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité et au responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision.

Fait à Droisy, le 08 août 2024

Par délégation
Le 2^{ème} adjoint,
Pierre-Alain REY





Acte publié le : / /

Acte transmis en sous-préfecture
le : / /